

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 NOVEMBRE 2025

N° 2025/48

Date de Convocation
30/10/2025

*L'an deux mille vingt-cinq, le cinq novembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 17
Pouvoirs : 9
Votants : 26

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN, Philippe DESRY, Renée BOU ANICH, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Frédéric FÉZARD, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU,

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Valérie MICHEL pouvoir à Alain PRISSETTE, Martine DESRY pouvoir à Philippe DESRY, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Evelyne DURET donne pouvoir à Nadine CALVES, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Antoine SANTERO, Patrick TINAGRE donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Dominique MOURGET donne pouvoir à Frédéric FÉZARD, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Didier PONNET, Solange FAUCOMPRESZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU.

ABSENTE EXCUSÉE : Émilie PORTIER,

ABSENTS : Philippe TOUZALIN, Armelle BLAISOT

Alexis PENPENIC a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Déclassement du bien cadastré AC 65 sis 94 rue du Maréchal Foch

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la délibération n° 2017-35 en date du 30 juin 2017 autorisant Monsieur le Maire à acquérir la parcelle AC 65, sise 94 rue du Maréchal Foch, d'une contenance de 1 262 m² pour un montant de 450 000 € ;
VU la situation de l'immeuble sis 94 rue du Maréchal Foch ;
CONSIDÉRANT le constat établi par la Police Municipale indiquant la condamnation du bâtiment, en date du 24 mars 2023, renouvelé le 30 octobre 2025 ;
CONSIDÉRANT que ce bien communal est libre de toute occupation ;
CONSIDÉRANT que ce bien n'est pas affecté ni à un service public ni à l'usage direct du public ;
CONSIDÉRANT qu'il est important pour la collectivité de pouvoir déclasser ce bâtiment afin de pouvoir envisager la vente dudit bien, outre les économies réalisées sur les frais d'entretien et charges diverses, de pouvoir bénéficier d'une recette ;
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, par une décision administrative, en l'espèce une délibération portant déclassement du bien ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de ce bien ;
CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de vendre ce bien ;
CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur le déclassement du bien du domaine public de la collectivité vers son domaine privé ;

Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À LA MAJORITE, 22 voix pour, 4 voix contre

- ⇒ **SE PRONONCE** sur le déclassement de l'immeuble situé 94 rue du Maréchal Foch, parcelle cadastrée AC 65, et décide de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts